



PRÉFÈTE DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-23-00003

de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite

La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 2018-ST/GDV-001 du 16 janvier 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur les terrains privés ou publics situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2026-08-24-00002 du 24 août 2026 portant délégation de signature à madame Sophie MIEGEVILLE, directrice de cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la saisine du 18 septembre 2026 de la responsable "gestion immobilière Sud" du groupe "FINANCIERE TEYCHENE" demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement route de Pau, parcelles cadastrées F n° 281 et 282 à Ibos ;

Vu le rapport du responsable SDSP – CSP TARBES du 22 septembre 2026 relatif à l'occupation illicite route de Pau, parcelles cadastrées F n° 281 et 282 à Ibos ;

Considérant que la commune d'IBOS satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Considérant que 10 caravanes et leurs véhicules tracteurs sont stationnés de manière illicite, route de Pau, parcelles cadastrées F n° 281 et 282 à Ibos ;

Considérant que la présence de ce stationnement constitue une atteinte à la salubrité publique en raison de l'absence d'alimentation en eau potable et en électricité, d'installations sanitaires adaptées et de système d'assainissement ; que les branchements irréguliers sont susceptibles d'engendrer des risques réels pour la sécurité des personnes ; que cette installation, située sur un parking privé d'une zone d'activité économique, génère des nuisances pour les commerçants ;

Considérant de fait qu'il y a lieu de prendre un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux ;

Sur proposition de madame la Sous-Préfète, directrice de cabinet de la préfète des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des citoyens français itinérants, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune d'Ibos dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la direction départementale de la police nationale des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 3 : La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre
- affichée en mairie d'Ibos, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite
- adressée à madame le Maire d'Ibos, à monsieur le Directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées et à monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes le, **23 SEP. 2026**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet



Sophie MIEGEVILLE

Notification :

date et lieu :

Nom-prénom et qualité de l'agent :

Signatures de l'agent et des occupants :

Voies et délais de recours :

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, **dans le délai fixé par celle-ci**, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »